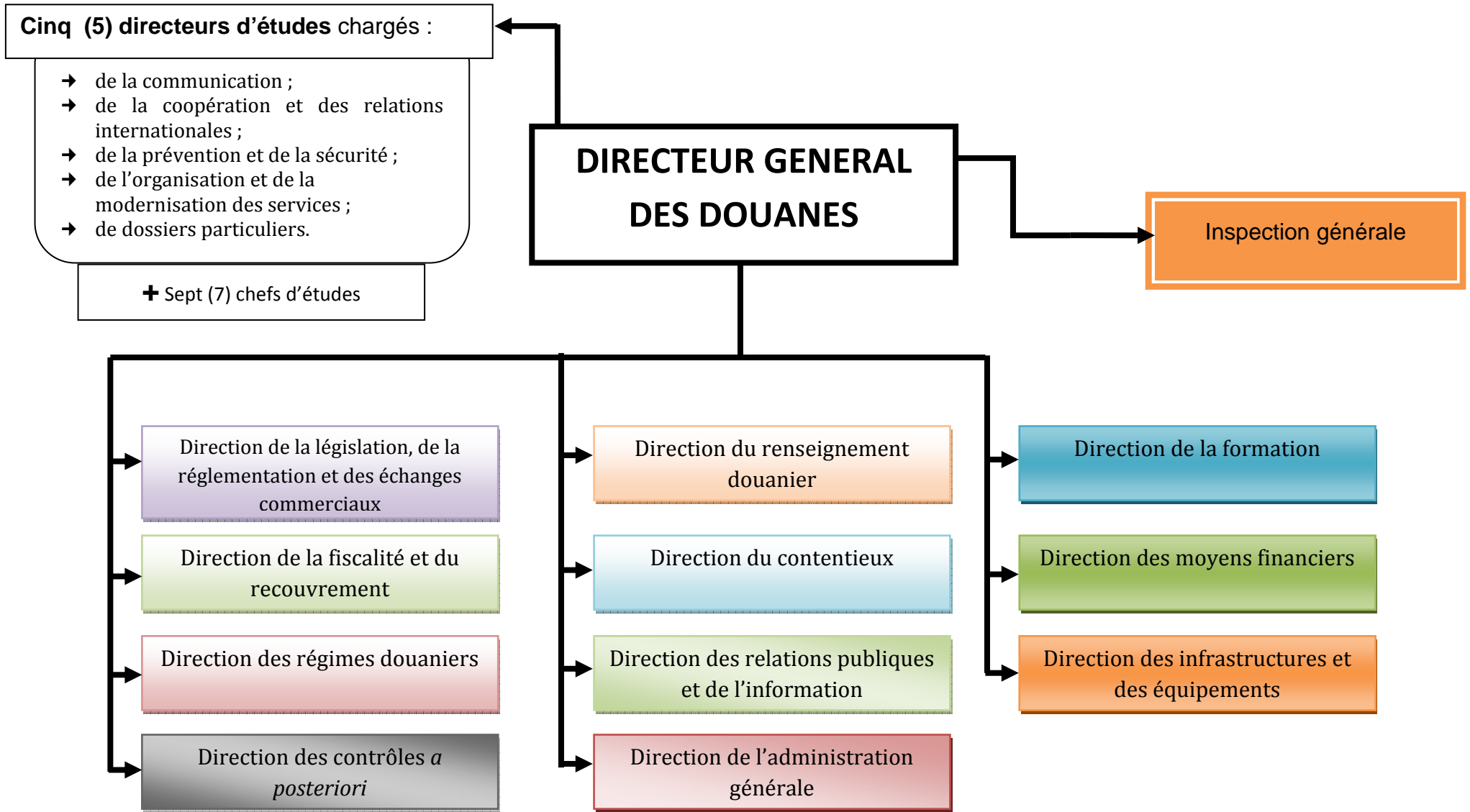


Organisation de l'administration centrale de la Direction Générale des Douanes



- de gérer les moyens nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale ;
- d'assurer la dotation des services en matériels et équipements ;
- de veiller à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les locaux des services de l'administration centrale ;
- de tenir un fichier informatisé de l'inventaire des moyens matériels affectés aux différents services de l'administration des douanes.

Art. 15. — L'organisation interne de l'administration centrale en bureaux de la direction générale des douanes est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 16. — Les dispositions du décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-64 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 fixant l'organisation et les attributions de l'inspection générale des douanes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-195 *bis* du 1er juin 1991, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions de l'inspection générale des douanes.

Art. 2. — L'inspection générale des douanes est chargée de procéder périodiquement à des contrôles et à l'inspection des services des douanes.

Ces missions de contrôle et d'inspection portent, notamment sur :

- les conditions d'application des dispositions légales et réglementaires dont l'application incombe à l'administration des douanes ;

- la gestion des crédits mis à la disposition des services des douanes et de la conformité des opérations contrôlées aux prévisions et programmes arrêtés en matière de budget d'équipement et de fonctionnement ;

- la gestion comptable des receveurs des douanes ;

- les conditions de gestion et d'aliénation des marchandises acquises définitivement au Trésor public ou mises en dépôt ;

- les conditions d'organisation et de fonctionnement des services des douanes ;

- la qualité de l'exécution du service par les fonctionnaires des douanes et leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions.

Outre les missions de contrôle et d'inspection, citées ci-dessus, l'inspection générale des douanes procède, sur instruction du directeur général des douanes, à des enquêtes inopinées.

Art. 3. — L'inspection générale des douanes est dirigée par un inspecteur général, assisté de cinq (5) inspecteurs.

Les inspecteurs sont assistés chacun par deux (2) chargés d'inspection.

Art. 4. — L'inspecteur général des douanes anime, coordonne et contrôle l'activité des inspecteurs, à ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le programme annuel des missions de contrôle ;

— de fixer les objectifs assignés aux chargés d'inspection ;

— d'exploiter les rapports de missions et de proposer au directeur général des douanes toutes mesures d'amélioration de l'organisation et de la gestion des services et organismes contrôlés ;

— de rendre compte régulièrement, au directeur général des douanes, des missions de contrôle, d'inspection et d'enquête effectuées.

Art .5. — Il est créé auprès de l'inspection générale des douanes, quatre (4) inspections régionales des douanes, dirigées par des inspecteurs régionaux.

Les inspections régionales des douanes exercent les missions prévues à l'article 3 ci-dessus au niveau des services déconcentrés de l'administration des douanes.

L'implantation et la compétence territoriale des inspections régionales des douanes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Les inspecteurs régionaux sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur général des douanes et exercent les missions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les inspecteurs régionaux des douanes sont assistés chacun de trois (3) chefs de brigade de contrôle et de six (6) à douze (12) vérificateurs de gestion.

Art. 8. — Les fonctionnaires visés aux articles 3, 6 et 7 ci-dessus de l'inspection générale des douanes sont habilités :

— à contrôler la gestion des caisses et à vérifier les fonds, valeurs, titres, matières et marchandises de toute nature détenues par les gestionnaires et les receveurs des douanes ;

— à se faire présenter, à tout moment, tout document ou pièce justificative nécessaire à leurs vérifications ;

— à formuler toutes demandes de renseignements verbales ou écrites ;

— de procéder sur les lieux à toute recherche et effectuer toute enquête en vue de contrôler les actes ou opérations de gestion ou de comptabilité, objet de leurs investigations.

Art. 9. — Les chargés d'inspection exercent un droit de révision sur l'ensemble des opérations effectuées par les receveurs des douanes.

Cette révision de la comptabilité s'applique notamment :

— aux receveurs des douanes, à leurs fondés de pouvoirs et leurs subordonnés ;

— à tout agent maniant des fonds publics dont la gestion relève de l'administration des douanes ;

— à tout agent chargé de la tenue de la comptabilité matière ou de la gestion des stocks.

Art. 10. — Les responsables des services contrôlés assurent aux fonctionnaires de l'inspection générale des douanes les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus :

— de présenter aux inspecteurs et aux chargés d'inspection les fonds et valeurs qu'ils détiennent, à leur communiquer tous les livres, pièces, documents ou justifications y afférents ;

— de répondre, sans retard, aux demandes de renseignements formulées pour les besoins de contrôle ou d'enquête.

Les agents responsables de services et organismes contrôlés par l'inspection générale des douanes ne peuvent se soustraire aux obligations prévues à l'alinéa 1er du présent article en opposant aux inspecteurs et aux chargés d'inspection le respect de la voie hiérarchique, le secret professionnel ou encore le caractère confidentiel des documents à consulter ou des opérations à contrôler.

Art. 11. — Tout refus opposé aux demandes de présentation ou de communication formulées par les chargés d'inspection et les vérificateurs de gestion, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, est porté, sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique de l'agent concerné.

Après mise en demeure restée sans effet, le chargé d'inspection concerné dresse, à l'encontre de l'agent en cause, un procès-verbal de carence et saisit par simple transmission dudit procès-verbal l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 12. — Lorsqu'un chargé d'inspection constate des lacunes ou des retards importants dans la comptabilité d'un service ou d'un organisme contrôlé, il peut ordonner aux comptables les travaux de mise à jour ou de remise en ordre immédiat de cette comptabilité.

Au cas où la comptabilité serait inexistante ou présenterait un retard ou un désordre tel qu'une vérification normale s'avère impossible, le chargé d'inspection établit un procès-verbal de carence qu'il transmet à l'autorité hiérarchique du comptable et au directeur général des douanes.

L'autorité ayant pouvoir hiérarchique est tenue de prendre toutes mesures dictées par la situation ou les circonstances.

Art. 13. — En cas de constatation d'une infraction ne permettant pas le maintien en fonction du comptable ou de l'un des agents visés à l'article 9 ci-dessus, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire prend immédiatement les mesures conservatoires dictées par les circonstances.

Art. 14. — Les constatations provisoires des inspecteurs et des chargés d'inspection doivent être portées à la connaissance de l'agent concerné et de l'autorité ayant pouvoir hiérarchique avant d'être consignées dans leurs procès-verbaux ou rapports.

A la fin de chaque intervention, le rapport de contrôle ou d'enquête est adressé à l'autorité hiérarchique du service contrôlé et au directeur général des douanes.

Art. 15. — Les responsables des services ou organismes contrôlés sont tenus de répondre, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de notification du rapport, à toutes les constatations et observations des inspecteurs et des chargés d'inspection, en indiquant, le cas échéant, les mesures de redressement, d'assainissement ou toutes autres décisions prises en relation directe avec les faits relevés.

Art. 16. — Au terme de la procédure contradictoire prévue à l'article 15 ci-dessus, l'inspecteur général des douanes établit un rapport de synthèse où il consigne ses conclusions. Ce rapport constitue avec les documents prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, le rapport final de vérifications ou d'enquêtes.

Art. 17. — Les chargés d'inspection assurent la préparation des interventions qui leur sont assignées, la coordination des vérifications sur place et l'établissement des rapports.

A cet effet :

— ils exercent le pouvoir hiérarchique sur les personnels mis à leur disposition ;

— ils prennent l'initiative de toutes vérifications conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et entrant dans la cadre de leur mission ;

— ils informent régulièrement l'inspecteur général des douanes du déroulement de leurs travaux sur place.

Art. 18. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-195 *bis* du 1er juin 1991, modifié et complété, susvisé, sont abrogées, à l'exception de celles de son article 1er.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué une indemnité forfaitaire compensatrice mensuelle au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques, régis par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire compensatrice est servie aux fonctionnaires et aux agents contractuels classés, soit dans la grille indiciaire prévue à l'article 2 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, soit dans la grille indiciaire prévue à l'article 45 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES	MONTANTS (DA)
1 à 6	3200
7 et 8	2500
9 et 10	2000
11 à 17	1500

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées par instruction interministérielle du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECRETS

**Décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429
correspondant au 24 février 2008 portant
organisation de l'administration centrale de la
direction générale des douanes.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07- 364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes.

Art. 2.— Sous l'autorité du ministre des finances, la direction générale des douanes est chargée :

— de participer à l'étude et à l'élaboration des projets de conventions et accords internationaux intéressant l'action douanière ;

— de participer à l'initiation des textes législatifs ou réglementaires relatifs au droit douanier et à l'administration des douanes et de les mettre en œuvre ;

— de participer à la protection de l'économie nationale de concert avec les autorités concernées ;

— d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité douanière et de parafiscalité applicables aux échanges internationaux et au contrôle douanier des changes et des hydrocarbures ;

— d'assurer la surveillance douanière du territoire douanier ;

— d'assurer l'élaboration et l'analyse des statistiques du commerce extérieur.

Art. 3. — La direction générale des douanes comprend :

1- cinq (5) directeurs d'études chargés :

— de la communication ;

— de la coopération et des relations internationales ;

— de la prévention et de la sécurité ;

— de l'organisation et de la modernisation des services ;

— de dossiers particuliers ;

2- sept (7) chefs d'études ;

3- une inspection générale régie par un texte particulier ;

4- les directions suivantes :

— la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux ;

— la direction de la fiscalité et du recouvrement ;

— la direction des régimes douaniers ;

— la direction des contrôles *a posteriori* ;

— la direction du renseignement douanier ;

— la direction du contentieux ;

— la direction des relations publiques et de l'information ;

— la direction de l'administration générale ;

— la direction de la formation ;

— la direction des moyens financiers ;

— la direction des infrastructures et des équipements.

Art. 4. — **La direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux** est chargée :

— de proposer des dispositions législatives et réglementaires en matière douanière ;

— d'élaborer les procédures relatives aux techniques douanières, aux échanges commerciaux et au contrôle douanier des changes ;

- de promouvoir les facilitations douanières ;
- de transposer les dispositions des conventions internationales au niveau de la législation nationale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

*** La sous-direction de la législation et de la réglementation, chargée :**

- d'étudier, d'initier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère douanier, fiscal et commercial ;

- de contribuer, avec les institutions concernées, à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle des échanges internationaux et des changes, de définir et d'élaborer les procédures douanières y afférentes.

*** La sous-direction des facilitations, chargée :**

- d'étudier et de développer les mesures de facilitations douanières ;

- d'entretenir des relations professionnelles avec les auxiliaires de l'administration des douanes ;

- de suivre et d'évaluer l'activité des services déconcentrés des douanes en matière d'assistance aux opérateurs économiques ;

- de représenter l'administration des douanes au niveau des comités nationaux des facilitations maritimes, aériennes et ferroviaires.

*** La sous-direction des conventions internationales, chargée :**

- d'appliquer les conventions et accords douaniers internationaux ;

- d'entretenir des relations avec les institutions internationales intervenant dans les problèmes techniques intéressant l'administration des douanes, notamment l'organisation mondiale des douanes ;

- de préparer les mesures relatives à la mise en œuvre des modalités d'application des conventions et accords douaniers internationaux et de formuler toutes mesures tendant à améliorer leur mise en œuvre.

Art. 5. — La direction de la fiscalité et du recouvrement est chargée :

- de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de tarif douanier, de valeurs en douane, d'avantages fiscaux, d'origine des marchandises importées ou destinées à l'exportation et de recouvrement des droits et taxes ;

- de suivre et de participer aux travaux des organisations internationales en matière de classement tarifaire, de valeur en douane et d'origine des marchandises ;

- d'assurer le suivi des dossiers de recours relatifs aux éléments de taxation de la marchandise auprès de la commission nationale de recours.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

*** La sous-direction du tarif douanier et de l'origine des marchandises, chargée :**

- de participer à l'élaboration des règles d'origine préférentielles dans le cadre des conventions tarifaires et commerciales ;

- de veiller à la mise en œuvre des résolutions, recommandations et normes internationales acceptées par l'Algérie et portant sur la nomenclature tarifaire ;

- de veiller à la normalisation des techniques de classement tarifaire et d'assurer la diffusion des classements de portée générale ;

- d'étudier et de répondre aux demandes de renseignements formulées par les services déconcentrés des douanes ou les usagers en matière tarifaire et des règles relatives à l'origine des marchandises ;

- d'assurer le suivi des dossiers de recours relatifs à l'espèce tarifaire et à l'origine des marchandises auprès de la commission nationale de recours et de veiller à leur application ;

- de veiller à l'application des avantages fiscaux prévus par les accords multilatéraux et bilatéraux commerciaux et tarifaires.

*** La sous-direction de la valeur en douane, chargée :**

- d'uniformiser les méthodes d'évaluation en douane, de diffuser la documentation y afférente et de contribuer à l'amélioration des compétences des agents des douanes chargés de leur mise en œuvre ;

- d'élaborer et de tenir à jour une base de données des valeurs des produits cotés en bourse ou fixées par des supports d'information spécialisée communément admis ;

- d'orienter l'action des services des douanes chargés de l'application de la valeur en douane ou de son contrôle *a posteriori* ;

- d'assurer le suivi des dossiers de recours relatifs à la valeur en douane auprès de la commission nationale de recours.

*** La sous-direction du recouvrement, chargée :**

- d'étudier et d'analyser l'évolution des recouvrements des droits et taxes effectués par les receveurs des douanes ;

- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le recouvrement des droits et taxes dont la perception est mise à la charge de l'administration des douanes ;

- d'assister et d'orienter les receveurs des douanes dans l'application de la législation, de la réglementation et des procédures relatives au recouvrement, à la consignation, à la garantie ou au remboursement des droits et taxes.

Art. 6. — La direction des régimes douaniers est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre uniforme, par les services déconcentrés des douanes, des textes législatifs et réglementaires relatifs aux régimes douaniers ;

— d'orienter l'action des services déconcentrés des douanes dans l'application des textes législatifs ou réglementaires régissant les activités dans le domaine des mines et des hydrocarbures ;

— d'animer, de coordonner, d'analyser et d'évaluer l'activité des services déconcentrés des douanes ;

— de confectionner et de mettre à jour les procédures applicables aux échanges internationaux.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* **La sous-direction des procédures douanières**, chargée :

— d'assister, d'orienter et de suivre l'activité des services déconcentrés des douanes dans l'application de la législation, de la réglementation et des procédures douanières ;

— d'élaborer les procédures relatives aux régimes douaniers relatifs à la mise à la consommation et à l'exportation définitive ;

— de mettre en œuvre, en collaboration avec les administrations et institutions concernées, les mesures nécessaires à la promotion de la production nationale et les procédures relatives au contrôle douanier des changes, des envois postaux et au traitement des voyageurs ;

— d'assister et d'orienter les receveurs des douanes dans l'application de la législation, de la réglementation et des procédures douanières.

* **La sous-direction des régimes douaniers économiques**, chargée :

— de veiller à l'application uniforme par les services déconcentrés des douanes des dispositions législatives, réglementaires et procéduraires relatives aux régimes douaniers économiques ;

— d'établir et de suivre les normes de gestion en matière d'agrément des entrepôts ;

— d'étudier et de promouvoir les mesures de facilitations douanières en matière de régimes douaniers économiques et d'encouragement des exportations ;

— de tenir un fichier national des magasins et aires de dépôt temporaire, des ports secs et des entrepôts sous douane ;

— de suivre et d'évaluer l'activité des services déconcentrés des douanes en matière d'assistance aux opérateurs économiques dans le cadre des régimes douaniers économiques.

* **La sous-direction des hydrocarbures**, chargée :

— de participer à l'élaboration des normes d'agrément, de gestion et de fonctionnement des usines exercées et des entrepôts spéciaux des produits des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation ;

— de constituer et d'actualiser le fichier technique des usines exercées et des entrepôts spéciaux ;

— de veiller au contrôle périodique des opérations d'avitaillement en produits pétroliers des navires et des aéronefs ;

— d'analyser et d'exploiter les informations relatives aux produits pétroliers et miniers ;

— de participer à l'élaboration des procédures douanières de facilitation et de simplification des exportations des hydrocarbures et de leurs produits dérivés.

Art. 7. — **La direction des contrôles *a posteriori*** est chargée :

— de faire assurer le contrôle *a posteriori*, sur la base d'un système informatisé de gestion des risques et de sélection des contrôles, des opérations de dédouanement des marchandises importées ou destinées à l'exportation ;

— d'orienter l'action des services des douanes en matière de modes opératoires des fraudeurs et des techniques de lutte contre la fraude sous toutes ses formes ;

— d'aviser l'inspection générale des douanes des carences professionnelles et des dysfonctionnements des services éventuellement constatés lors des investigations et contrôles *a posteriori* effectués.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* **La sous-direction de la gestion des risques**, chargée :

— d'assurer ou de faire assurer, par les services extérieurs chargés de la lutte contre la fraude, le contrôle *a posteriori* des opérations de dédouanement ;

— d'assurer l'amélioration de la conception et la gestion du système de gestion et d'analyse des risques ;

— de tenir le fichier des contrevenants ;

— de veiller à la mise en œuvre, par les services déconcentrés des douanes, des mesures de prohibition ou de contrôle préalable à l'enlèvement des marchandises soumises à des formalités administratives particulières et obligatoires ;

— de faire procéder aux enquêtes et investigations sur des opérations frauduleuses ou susceptibles de fraude et ayant un caractère national ou revêtant une importance particulière ;

— de contrôler l'activité des commissionnaires agréés en douane.

* **La sous-direction des enquêtes**, chargée :

— de collaborer avec les services et les institutions publics chargés de la recherche et de la répression du blanchiment d'argent ;

— d'analyser les différents courants de fraude en vue d'asseoir une procédure de recherche et de détection des infractions de blanchiment d'argent ;

— de procéder ou de faire procéder à des enquêtes douanières liées à des aspects autres que la contrefaçon et le trafic des stupéfiants ;

— de prendre en charge et de traiter les demandes de renseignements émanant d'autres instances spécialisées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;

— d'élaborer des bases de données sur les courants de blanchiment d'argent et d'orienter les services extérieurs déconcentrés des douanes en la matière ;

— d'élaborer les dossiers d'enquêtes et de les transmettre aux services gestionnaires du contentieux territorialement compétents.

*** La sous-direction du suivi des contrôles, chargée :**

— d'exploiter les informations recueillies auprès des auxiliaires de la douane et des tiers ;

— d'élaborer et de mettre à jour les bases de données informatisées sur les courants de fraude ;

— d'assister et d'orienter les services extérieurs déconcentrés chargés du contrôle *a posteriori*.

Art. 8. — La direction du renseignement douanier est chargée :

— de veiller à la recherche, à la collecte et à l'exploitation du renseignement et de l'information en matière de fraudes douanières, de crimes organisés et de blanchiment d'argent ;

— d'établir les règles et procédures de lutte contre la fraude ;

— d'asseoir l'assistance mutuelle et la collaboration avec les différents services nationaux ou étrangers exerçant des missions touchant directement ou indirectement à l'activité douanière ;

— d'orienter les services extérieurs déconcentrés chargés de la lutte contre la fraude, la contrebande, le blanchiment d'argent et la contrefaçon ;

— d'assurer la coordination des services déconcentrés de l'administration des douanes chargés de la surveillance aux frontières.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

*** La sous-direction du renseignement et de l'assistance mutuelle, chargée :**

— de procéder à la recherche, à la collecte et à l'exploitation du renseignement et de l'information en matière de fraude douanière et commerciale et de les transmettre aux instances concernées ;

— d'appliquer les conventions d'assistance mutuelle en vue de la recherche et de la répression de la fraude douanière et commerciale et d'en évaluer les résultats et l'efficacité ;

— de suivre et d'évaluer les activités des comités de coordination de wilayas et des brigades mixtes en matière de lutte contre la fraude douanière, fiscale et commerciale.

*** La sous-direction de la lutte contre la contrefaçon, chargée :**

— de participer à la protection des droits de la propriété intellectuelle en collaboration avec les institutions publiques compétentes et les titulaires des droits de la propriété intellectuelle ;

— de coordonner et d'uniformiser les différentes activités et interventions des services extérieurs déconcentrés en matière de lutte contre la contrefaçon ;

— de mettre à jour le système de gestion et d'analyse des risques par des critères de fraude liés à la contrefaçon.

*** La sous-direction de la lutte contre la contrebande et les stupéfiants, chargée :**

— de collaborer, avec les services compétents, dans le cadre de la lutte contre la contrebande et le trafic des stupéfiants ;

— de suivre l'évolution et de participer au développement des moyens humains, matériels, techniques, infrastructurels et animaliers en vue de l'efficacité accrue de la lutte contre le trafic des stupéfiants ;

— d'orienter, de coordonner et de contrôler les activités des brigades des douanes spécialisées en matière de lutte contre la contrebande et le trafic illicite des stupéfiants ;

— d'orienter, d'instruire et d'assister les services extérieurs déconcentrés des douanes chargés de la surveillance du mouvement des marchandises, des moyens de transport et des personnes au niveau du rayon des douanes ;

— d'élaborer des bases de données sur les courants de la grande contrebande et d'orienter l'action des services des douanes en la matière.

Art. 9. — La direction du contentieux est chargée :

— d'assurer la gestion des affaires contentieuses et transactionnelles relevant de la compétence de l'administration centrale et de suivre celles relevant de la compétence des services déconcentrés des douanes ;

— de veiller à l'exécution des décisions de justice définitives ;

— de participer à l'élaboration des projets de textes d'application, les procédures et les normes en matière de gestion du contentieux douanier et du règlement transactionnel.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

*** La sous-direction des affaires contentieuses, chargée :**

— de gérer le contentieux douanier qui relève de la compétence de l'administration centrale ;

— d'élaborer des bases de données des avis sommaires des affaires contentieuses, de les exploiter et d'en informer les services chargés du renseignement et des enquêtes ;

— de veiller à la bonne application par les services déconcentrés des douanes des dispositions législatives et réglementaires en matière de contentieux douanier ;

— d'élaborer, d'actualiser et de diffuser les statistiques relatives aux affaires contentieuses.

*** La sous-direction du contentieux de recouvrement et des transactions, chargée :**

— de veiller à la bonne application, par les services déconcentrés, des dispositions législatives et réglementaires en matière du contentieux de recouvrement et de la procédure de transaction douanière ;

— d'étudier les recours des redevables faisant l'objet d'une décision de justice en recouvrement forcé et d'en instruire les services chargés de son exécution ;

— de procéder à la diffusion des avis de recherches générales et des avis de cessation de recherches ;

— de centraliser, de contrôler la recevabilité et d'analyser les dossiers contentieux objet de demande de transaction relevant de la compétence du directeur général des douanes ou de la commission nationale des transactions ;

— d'orienter les receveurs des douanes dans l'exercice de leurs attributions en matière de recouvrement des créances contentieuses en leur qualité de poursuivant.

*** La sous-direction des études de la jurisprudence en matière douanière, chargée :**

— d'initier et de participer à l'élaboration de toute étude juridique intéressant l'administration des douanes en matière de répression des infractions aux lois et règlements dont l'application est mise à la charge de l'administration des douanes ;

— de suivre et d'analyser la jurisprudence en matière douanière, fiscale et administrative intéressant l'administration des douanes, et d'en assurer la diffusion aux services des douanes.

Art. 10. — La direction des relations publiques et de l'information est chargée :

— d'informer les usagers de l'administration des douanes des textes législatifs et réglementaires à caractère douanier ou ayant une relation avec l'administration des douanes ;

— d'alimenter le site internet et le système d'information de l'administration des douanes de toutes les informations susceptibles d'intéresser les usagers ;

— de concevoir, d'élaborer et de diffuser tout document d'ordre général concernant l'activité douanière ;

— d'orienter et d'assister les services extérieurs en matière de réception des usagers du service public douanier et du traitement de leurs doléances.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

*** La sous-direction des relations publiques, chargée :**

— de définir les mesures d'accueil des usagers au sein de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

— de constituer et d'actualiser un fichier central informatisé de toutes les doléances du public et des suites qui leur sont réservées ;

— d'orienter et de suivre les relations publiques et le traitement des doléances des usagers au niveau des services déconcentrés de l'administration des douanes ;

— d'organiser des visites de travail et d'inspection pour s'enquérir de l'état des relations de l'administration des douanes avec ses usagers.

*** La sous-direction de l'information, chargée :**

— d'informer les usagers des orientations de la direction générale des douanes ;

— de mettre à jour périodiquement les supports d'information de la direction générale des douanes et son système d'information ;

— d'élaborer, de suivre et de diffuser les bilans du système d'information et de contrôle de gestion de l'institution douanière.

*** La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :**

— de normaliser les différents documents douaniers ;

— de diffuser, à l'ensemble des services de l'administration des douanes ainsi qu'aux usagers du service public douanier, la documentation technique du service ;

— d'élaborer des guides, fascicules et manuels relatifs aux procédures douanières ;

— d'élaborer, en concertation avec les structures techniques centrales et extérieures, les publications périodiques éditées par la direction générale des douanes ;

— de constituer un fonds documentaire douanier ;

— de gérer les archives de la direction générale des douanes.

Art. 11. — La direction de l'administration générale est chargée :

— de proposer, en collaboration avec les autres directions, la politique de la direction générale des douanes en matière de gestion des ressources humaines, de la mettre en œuvre et de veiller à son évaluation périodique ;

— de veiller à la mise en œuvre des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'administration des douanes ;

— de veiller à la modernisation de la gestion des ressources humaines par l'élaboration de normes de gestion et d'informatisation ;

— de veiller au développement et à la valorisation des ressources humaines.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

*** La sous-direction de la gestion du personnel, chargée :**

— de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires prévues par les statuts applicables à l'ensemble des corps des fonctionnaires en exercice dans l'administration des douanes et relatives à la gestion des carrières ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines, de les faire valider par l'autorité chargée de la fonction publique et de les mettre en œuvre ;

— d'élaborer les prévisions budgétaires relatives aux effectifs de l'administration centrale des douanes et de ses services extérieurs ;

— d'élaborer les actes de gestion des carrières des fonctionnaires des douanes et de veiller à leur régularité ;

— de veiller à la discipline générale et au respect des dispositions du règlement intérieur et du code d'éthique et de conduite applicables aux fonctionnaires des douanes ;

— de veiller à la déconcentration des actes de gestion de la ressource humaine, de suivre et de contrôler la gestion confiée aux services extérieurs ;

— de gérer et de suivre la gestion du contentieux administratif ou judiciaire lié à la carrière des fonctionnaires des douanes.

*** La sous-direction de l'organisation et de la gestion des compétences, chargée :**

— de définir les règles et les normes relatives à l'organisation du travail, à la gestion des effectifs, des métiers douaniers et des compétences et d'en évaluer l'efficacité et la performance ;

— de réaliser les études de postes de travail de l'administration des douanes et de veiller à leur actualisation périodique ;

— d'assurer la gestion des compétences et des métiers douaniers et de veiller à leur valorisation ;

— de réaliser périodiquement des audits des ressources humaines et des audits sociaux ;

— de proposer toute mesure de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des fonctionnaires des douanes.

*** La sous-direction des brigades, chargée :**

— de collecter les informations relatives à l'implantation, au fonctionnement et aux activités des brigades des douanes ;

— de veiller à la normalisation et à l'uniformisation des documents et registres en usage dans les services des brigades ;

— d'élaborer les programmes annuels de contrôle et d'animation des services des brigades en concertation avec les services extérieurs déconcentrés ;

— de proposer toutes mesures de nature à améliorer les conditions de travail et de vie des agents des brigades ;

— d'assurer l'orientation des services extérieurs déconcentrés en matière de règlement des problèmes spécifiques au personnel des brigades ;

— d'exploiter et d'analyser les rapports d'activités des services extérieurs déconcentrés en matière de brigades en vue d'une amélioration et d'une efficacité constante dans l'exécution du service des brigades ;

— de proposer toute mesure d'encouragement et de récompense des agents des brigades selon le rendement et l'efficacité de leur action en matière de lutte contre la fraude.

Art. 12. — La direction de la formation est chargée :

— de proposer, en collaboration avec les autres directions, la politique de formation de l'administration des douanes et de veiller à la mise en œuvre des plans de formation ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de formation ;

— d'élaborer et d'actualiser, avec les écoles des douanes et les institutions spécialisées en formation douanière et en pédagogie, les programmes de formation initiale spécialisée et leur contenu ainsi que les modules de recyclage et de perfectionnement des fonctionnaires des douanes ;

— d'évaluer, annuellement, le produit de la formation initiale, du recyclage et du perfectionnement des fonctionnaires des douanes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

*** La sous-direction de la formation initiale, chargée :**

— de veiller à l'adaptation permanente des programmes pédagogiques ;

— d'initier et de participer à la négociation de conventions de coopération avec les institutions nationales ou étrangères dans le domaine de la formation spécialisée ;

— d'éditer les manuels de formation initiale ;

— d'identifier le potentiel des formateurs issus du corps des douanes et de veiller à sa préservation, à son maintien au plan qualitatif et à son renouvellement ;

— de définir les critères de sélection des enseignants externes selon les besoins de la formation initiale ;

— de veiller à l'exécution des programmes de formation initiale dans les écoles des douanes et des instituts supérieurs formant pour le compte de l'administration des douanes ;

— d'évaluer les résultats des actions de formation initiale et de proposer toute mesure de nature à les améliorer.

*** La sous-direction du perfectionnement et du recyclage, chargée :**

— d'identifier et de consolider, en collaboration avec l'ensemble des structures de l'administration des douanes, les besoins en matière de formation continue ;

— d'élaborer et de diffuser les plans annuels et pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement ;

— d'éditer tous supports de formation continue et de les mettre à la disposition des écoles des douanes, des services extérieurs et des cadres enseignants qui en expriment le besoin ;

— de tenir un fichier informatisé des bénéficiaires de la formation continue et de délivrer les attestations de suivi aux fonctionnaires ayant suivi avec succès les cycles de recyclage et de perfectionnement ;

— d'évaluer les résultats des actions de formation continue et de proposer toutes mesures de nature à les améliorer.

Art. 13. — **La direction des moyens financiers** est chargée :

— de veiller à l'application des règles législatives et réglementaires relatives à la gestion des moyens financiers affectés à l'administration des douanes ;

— d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des procédures relatives à l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration des douanes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* **La sous-direction de la comptabilité**, chargée :

— de gérer les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration des douanes ;

— de procéder aux opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses de la direction générale des douanes ;

— de procéder à l'ordonnancement des crédits de fonctionnement et de paiement alloués aux ordonnateurs secondaires et d'assurer le suivi et le contrôle de gestion des crédits délégués ;

— d'établir les situations périodiques de consommation des crédits inscrits aux budgets de fonctionnement et d'équipement ;

— d'arrêter le compte administratif de l'ordonnateur principal et de veiller à l'établissement de celui des ordonnateurs secondaires.

* **La sous-direction des marchés**, chargée :

— de mettre en œuvre les procédures réglementaires relatives aux marchés publics et de gérer les marchés conclus par l'administration des douanes ;

— de représenter la direction générale des douanes auprès de la commission ministérielle et de la commission nationale des marchés.

* **La sous-direction du suivi des programmes et de la prévision budgétaire**, chargée :

— d'établir les prévisions budgétaires de la direction générale des douanes et de ses services extérieurs ;

— de procéder à l'évaluation et à l'inscription des autorisations de programmes auprès du ministère chargé des finances ;

— de suivre les programmes d'actions de la direction des moyens financiers.

Art. 14. — **La direction des infrastructures et des équipements** est chargée :

— de veiller à l'application des règles législatives et réglementaires relatives à la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'administration des douanes ;

— de procéder, en collaboration avec l'ensemble des services de l'administration des douanes, à l'étude et à la programmation annuelle et pluriannuelle de leurs besoins en matière de réalisation et/ou d'acquisition d'infrastructures administratives, de logements d'astreinte et de fonction, d'équipements socioprofessionnels et de leurs dotations en équipements et moyens de travail de toute nature ;

— de gérer les programmes de réalisation d'infrastructures et d'acquisition d'équipements ;

— d'assurer la dotation des services de l'administration des douanes en moyens matériels et de s'assurer de leur bonne utilisation et entretien ;

— de suivre la gestion des moyens par les services extérieurs déconcentrés de l'administration des douanes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* **La sous-direction de la gestion et de l'entretien des infrastructures**, chargée :

— de participer à l'évaluation des besoins des services de l'administration des douanes en matière d'infrastructures ;

— d'arrêter et de concevoir un programme national de construction et/ou d'acquisition d'infrastructures ;

— de gérer les infrastructures de l'administration centrale ;

— d'assurer la gestion des biens immeubles de l'ensemble des services de l'administration des douanes ;

— de veiller à l'entretien des infrastructures de l'ensemble des services de l'administration des douanes.

* **La sous-direction des équipements spécifiques**, chargée :

— de centraliser les besoins des services extérieurs déconcentrés en équipements spécifiques ;

— d'élaborer un programme annuel des dotations en équipements spécifiques des services extérieurs déconcentrés ;

— d'assurer la dotation des services en équipements spécifiques acquis par l'administration centrale ;

— de veiller à l'homogénéisation et à la rationalisation de l'utilisation des moyens spécifiques affectés aux services extérieurs déconcentrés de l'administration des douanes.

* **La sous-direction des moyens matériels**, chargée :

— de participer à l'évaluation des besoins des services de l'administration des douanes en moyens usuels ;

- de gérer les moyens nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale ;
- d'assurer la dotation des services en matériels et équipements ;
- de veiller à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les locaux des services de l'administration centrale ;
- de tenir un fichier informatisé de l'inventaire des moyens matériels affectés aux différents services de l'administration des douanes.

Art. 15. — L'organisation interne de l'administration centrale en bureaux de la direction générale des douanes est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 16. — Les dispositions du décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-64 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 fixant l'organisation et les attributions de l'inspection générale des douanes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-195 *bis* du 1er juin 1991, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Décète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions de l'inspection générale des douanes.

Art. 2. — L'inspection générale des douanes est chargée de procéder périodiquement à des contrôles et à l'inspection des services des douanes.

Ces missions de contrôle et d'inspection portent, notamment sur :

- les conditions d'application des dispositions légales et réglementaires dont l'application incombe à l'administration des douanes ;

- la gestion des crédits mis à la disposition des services des douanes et de la conformité des opérations contrôlées aux prévisions et programmes arrêtés en matière de budget d'équipement et de fonctionnement ;

- la gestion comptable des receveurs des douanes ;

- les conditions de gestion et d'aliénation des marchandises acquises définitivement au Trésor public ou mises en dépôt ;

- les conditions d'organisation et de fonctionnement des services des douanes ;

- la qualité de l'exécution du service par les fonctionnaires des douanes et leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions.

Outre les missions de contrôle et d'inspection, citées ci-dessus, l'inspection générale des douanes procède, sur instruction du directeur général des douanes, à des enquêtes inopinées.

Art. 3. — L'inspection générale des douanes est dirigée par un inspecteur général, assisté de cinq (5) inspecteurs.

Les inspecteurs sont assistés chacun par deux (2) chargés d'inspection.

Art. 4. — L'inspecteur général des douanes anime, coordonne et contrôle l'activité des inspecteurs, à ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le programme annuel des missions de contrôle ;

— de fixer les objectifs assignés aux chargés d'inspection ;

— d'exploiter les rapports de missions et de proposer au directeur général des douanes toutes mesures d'amélioration de l'organisation et de la gestion des services et organismes contrôlés ;

— de rendre compte régulièrement, au directeur général des douanes, des missions de contrôle, d'inspection et d'enquête effectuées.

Art .5. — Il est créé auprès de l'inspection générale des douanes, quatre (4) inspections régionales des douanes, dirigées par des inspecteurs régionaux.

Les inspections régionales des douanes exercent les missions prévues à l'article 3 ci-dessus au niveau des services déconcentrés de l'administration des douanes.

L'implantation et la compétence territoriale des inspections régionales des douanes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Les inspecteurs régionaux sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur général des douanes et exercent les missions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les inspecteurs régionaux des douanes sont assistés chacun de trois (3) chefs de brigade de contrôle et de six (6) à douze (12) vérificateurs de gestion.

Art. 8. — Les fonctionnaires visés aux articles 3, 6 et 7 ci-dessus de l'inspection générale des douanes sont habilités :

— à contrôler la gestion des caisses et à vérifier les fonds, valeurs, titres, matières et marchandises de toute nature détenues par les gestionnaires et les receveurs des douanes ;

— à se faire présenter, à tout moment, tout document ou pièce justificative nécessaire à leurs vérifications ;

— à formuler toutes demandes de renseignements verbales ou écrites ;

— de procéder sur les lieux à toute recherche et effectuer toute enquête en vue de contrôler les actes ou opérations de gestion ou de comptabilité, objet de leurs investigations.

Art. 9. — Les chargés d'inspection exercent un droit de révision sur l'ensemble des opérations effectuées par les receveurs des douanes.

Cette révision de la comptabilité s'applique notamment :

— aux receveurs des douanes, à leurs fondés de pouvoirs et leurs subordonnés ;

— à tout agent maniant des fonds publics dont la gestion relève de l'administration des douanes ;

— à tout agent chargé de la tenue de la comptabilité matière ou de la gestion des stocks.

Art. 10. — Les responsables des services contrôlés assurent aux fonctionnaires de l'inspection générale des douanes les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus :

— de présenter aux inspecteurs et aux chargés d'inspection les fonds et valeurs qu'ils détiennent, à leur communiquer tous les livres, pièces, documents ou justifications y afférents ;

— de répondre, sans retard, aux demandes de renseignements formulées pour les besoins de contrôle ou d'enquête.

Les agents responsables de services et organismes contrôlés par l'inspection générale des douanes ne peuvent se soustraire aux obligations prévues à l'alinéa 1er du présent article en opposant aux inspecteurs et aux chargés d'inspection le respect de la voie hiérarchique, le secret professionnel ou encore le caractère confidentiel des documents à consulter ou des opérations à contrôler.

Art. 11. — Tout refus opposé aux demandes de présentation ou de communication formulées par les chargés d'inspection et les vérificateurs de gestion, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, est porté, sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique de l'agent concerné.

Après mise en demeure restée sans effet, le chargé d'inspection concerné dresse, à l'encontre de l'agent en cause, un procès-verbal de carence et saisit par simple transmission dudit procès-verbal l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 12. — Lorsqu'un chargé d'inspection constate des lacunes ou des retards importants dans la comptabilité d'un service ou d'un organisme contrôlé, il peut ordonner aux comptables les travaux de mise à jour ou de remise en ordre immédiat de cette comptabilité.

Au cas où la comptabilité serait inexistante ou présenterait un retard ou un désordre tel qu'une vérification normale s'avère impossible, le chargé d'inspection établit un procès-verbal de carence qu'il transmet à l'autorité hiérarchique du comptable et au directeur général des douanes.

L'autorité ayant pouvoir hiérarchique est tenue de prendre toutes mesures dictées par la situation ou les circonstances.

Art. 13. — En cas de constatation d'une infraction ne permettant pas le maintien en fonction du comptable ou de l'un des agents visés à l'article 9 ci-dessus, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire prend immédiatement les mesures conservatoires dictées par les circonstances.

Art. 14. — Les constatations provisoires des inspecteurs et des chargés d'inspection doivent être portées à la connaissance de l'agent concerné et de l'autorité ayant pouvoir hiérarchique avant d'être consignées dans leurs procès-verbaux ou rapports.

A la fin de chaque intervention, le rapport de contrôle ou d'enquête est adressé à l'autorité hiérarchique du service contrôlé et au directeur général des douanes.

Art. 15. — Les responsables des services ou organismes contrôlés sont tenus de répondre, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de notification du rapport, à toutes les constatations et observations des inspecteurs et des chargés d'inspection, en indiquant, le cas échéant, les mesures de redressement, d'assainissement ou toutes autres décisions prises en relation directe avec les faits relevés.

Art. 16. — Au terme de la procédure contradictoire prévue à l'article 15 ci-dessus, l'inspecteur général des douanes établit un rapport de synthèse où il consigne ses conclusions. Ce rapport constitue avec les documents prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, le rapport final de vérifications ou d'enquêtes.

Art. 17. — Les chargés d'inspection assurent la préparation des interventions qui leur sont assignées, la coordination des vérifications sur place et l'établissement des rapports.

A cet effet :

— ils exercent le pouvoir hiérarchique sur les personnels mis à leur disposition ;

— ils prennent l'initiative de toutes vérifications conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et entrant dans la cadre de leur mission ;

— ils informent régulièrement l'inspecteur général des douanes du déroulement de leurs travaux sur place.

Art. 18. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-195 *bis* du 1er juin 1991, modifié et complété, susvisé, sont abrogées, à l'exception de celles de son article 1er.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Décète :

Article 1er. — Il est institué une indemnité forfaitaire compensatrice mensuelle au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques, régis par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire compensatrice est servie aux fonctionnaires et aux agents contractuels classés, soit dans la grille indiciaire prévue à l'article 2 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, soit dans la grille indiciaire prévue à l'article 45 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES	MONTANTS (DA)
1 à 6	3200
7 et 8	2500
9 et 10	2000
11 à 17	1500

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées par instruction interministérielle du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.